ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
C 1 N 22 A Bis

Le directeur de l'academie royalle de chirurgie demande a monsieur le Secretaire perpetuel de la ditte academie;

1°. que les articles neuf et dix du reglement, qui concernent le Secretaire perpetuel, Soient executés Selon leur forme et teneur.

2°. que les articles. 11. et 33. concernant l'emploi du Secretaire pour les extraits Soient pareillement executés Sans quoi il Seroit un officier Sans fonctions.

3°. il est de la plus grande consequence quil y ait un registre particulier pour les deliberations, cotté et paraphé par feuillet premier et dernier avant quon s'en Serve et qu'aussitôt aprés quon a recueilli les voix, et prononcé le resultat d'une delliberation, elle Soit libellée que lecture en Soit faitte, pour etre portée ensuite Sur le registre et Signée de celui qui aura presidé et du Secretaire. C'est la forme de tous les registres, et cequi S'observe dans toutes les compagnies bien policées.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 8 d 16 n° 9
PIBRAC

4°. le registre qui sert à inscrire tout cequi se passe dans les — séances devroit pareillement — etre relié primitivement et nêtre pas exposé aux differents hasards des feuilles volantes. lexemple de — lacademie des sciences quon — allegueroit aucontraire, ne prouve — pas quon ne fit mieux en se — conduisant differemment.

5°. il convient quaprés lexecution — de larticle dix, il soit fait un — inventaire de tous les papiers — porté sur un registre particulier — susceptible détre recollé tous les ans, et augmenté de cequi se — trouvera y avoir été ajouté — durant toute lannée. cet usage — sera etabli à linstar de cequi — est ordonné dans le reglement — de lacademie royale des sciences — année 1699. article XLI. et — usitée à lacademie des belles — lettres.

il est inutile d'objecter contre —
cette proposition que le registre
courant sert d'inventaire, car —
il est evident qu'il n'en peut pas
servir. les papiers de l'academie
de chirurgie doivent etre rangés —
par ordre de matieres et —
l'inventaire fait conformement
a cet ordre, sera le seul moyen —
de trouver par numeros de —
liasses, ou des cartons les choses
dont on aura besoin: le registre
ordinaire les met par ordre de —
reception ensorte que deux —
articles analogues qui se doivent
trouver ensemble, dans les —
cartons, peuvent être à 15. années
de datte differente. ainsi il est —
manifeste que l'inventaire est —
d'une utilité incontestable. et —
tous les differens registres ont —
besoin eux mêmes d'être portés
sur l'inventaire.

6°. l'article 33. du reglement —

exige expressement que le
Secretaire ait un registre
particulierement destiné à
tenir un etat des ouvrages
qui meriteront le plus d'attention
pour être lûs, selon l'ordre
du dit registre ce qui ne s'est
jamais fait.

Si monsieur morand à quelque
chose à repondre il aura la bonté
de l'ecrire a la marge de ce petit
memoire, monsieur jibrac lui en
sera obligé.

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE